

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 avril 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 32 / 2018

**Relatif à la pêche de la seiche au chalut dans les trois milles et aux zones de cohabitation
entre les métiers au large du département de la Seine Maritime**

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°37/2017 du 20 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n°07/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 24 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'exercice de la pêche de la seiche à l'aide d'un chalut est autorisée du 30 avril au 1^{er} juin dans la zone des trois milles du département de la Seine-maritime, définie à l'article 2, et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

La zone des trois milles de la Seine Maritime est définie par les points suivants (WGS84) :

A	1°6,053400' E	49°59,705400' N
B	1°6,558600' E	49°57,363000' N
C	1°6,769200' E	49°56,373600' N
D	1°18,679800' E	50°3,545400' N
E	1°17,962800' E	50°5,886000' N
F	1°20,012400' E	50°6,784200' N
G	1°21,664200' E	50°4,947000' N
H	1°22,439400' E	50°4,092600' N

Deux secteurs sont réservés aux caseyeurs et aux fileyeurs au sein de cette zone :

Secteur A : Dieppe/ Le Tréport :

A	001°06,70'E	49°56,60'N
B	1°06,40' E	49°58,10' N
C	1°11,50' E	49°59,05' N
D	1°12,10' E	49°59,50' N
E	1°18,70' E	50°03,50' N
F	1°18,05' E	50°05,60' N
G	1°20,15' E	50°06,60' N
H	1°22,60' E	50°04,20' N

Secteur B : Fécamp/ Etretat :

A	0°12,372000' E	49°48,951000' N
B	0°14,154000' E	49°47,295000' N
C	0°19,334400' E	49°51,156600' N
D	0°21,154800' E	49°49,464000' N

Article 3 :

Le chalutage dans les zones définies au présent arrêté est soumis à la détention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile par décision du directeur interrégional de la mer Manche-Est-mer du Nord sur proposition du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie avant le 1^{er} avril de l'année en cours.

Sur présentation de justificatifs (immobilisation du navire, mise en exploitation, rachat d'un navire), des demandes complémentaires peuvent être déposées en cours d'année civile sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Le chalutage dans les zones définies au présent arrêté est limité par un contingent de :

19 navires pour les quartiers de la région Hauts-de-France ;
59 navires pour les quartiers du département de la Seine-maritime ;
21 navires pour les quartiers des départements de la Manche et du Calvados.

Pour l'année 2018, le contingent est constitué par la liste des navires détenteurs de la licence seiche du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en 2017, telle que définie par l'arrêté n°37/2017 du 20 avril 2017.

Article 4 :

Le chalutage est autorisé du lever au coucher du soleil aux navires titulaires d'une autorisation de pêche de l'année en cours d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres et au-delà des 1 milles des côtes.

Seul l'usage du chalut de fond à panneau (OTB) appartenant aux fourchettes de maillage supérieures ou égales à 80 millimètres est autorisé.

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 16 mètres bénéficient d'une autorisation viagère. Cette autorisation est retirée dès la rupture du couple armateur/navire.

Article 5 :

Le poids des captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 90% du poids de toutes les captures détenues à bord.

Article 6 :

L'arrêté n°43/2009 du 20 avril 2009 et l'arrêté n°37/2017 du 20 avril 2017 sont abrogés.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane SATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 76-62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DIRM